

DÉCLARATION DE MANIPULATION ET D'ENTREPOSAGE DE DÉTECTEURS DE FUMÉE À CHAMBRE D'IONISATION (DFCI) DANS LE CADRE DE LA MAINTENANCE DE SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE

Ce formulaire de déclaration concerne la déclaration prévue par la décision n°2011-DC-0252 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011 homologuée par l'arrêté du 6 mars 2012 publié au JO le 15 mars 2012.

Sont soumises à déclaration les activités de manipulation et détention de DFCI dans le cadre d'installation, de maintenance ou de dépose, lorsque l'activité est exercée dans un établissement où le coefficient Q exprimant l'activité maximale détenue est strictement compris entre 1 et 10⁴ (soit 100 MBq en Am-241).

L'utilisation de DFCI installés sur des systèmes de détection incendie dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 novembre 2011 est exemptée d'autorisation ou de déclaration au titre du code de la santé publique.

*Pour les sociétés disposant de plusieurs établissements, il sera établi **une déclaration par établissement où sont entreposés les DFCI.***

I. DÉCLARANT

Le déclarant, qui est la personne physique ou le représentant de la personne morale qui sera le responsable de l'activité nucléaire envisagée :

Monsieur / Madame Nom Prénom

Téléphone Télécopie Mél.

Fonction dans l'établissement

Déclare exercer l'activité nucléaire décrite dans le présent formulaire en qualité de :

personne physique représentant de la personne morale

II. ÉTABLISSEMENT DÉCLARANT

Dénomination ou raison sociale de l'établissement

Statut juridique N° SIRET

Adresse de l'établissement

Nom et prénom du chef d'établissement

Téléphone Télécopie Site Internet

Adresse du lieu d'entreposage des détecteurs (si différent)

Adresse du siège social (si différent)

III. MOTIF DE LA DÉCLARATION

1- Nature de la déclaration

La présente déclaration constitue une :

- déclaration initiale
- modification d'une précédente déclaration (n° de récépissé et date de délivrance jj/mm/aaaa)
- changement concernant le déclarant
- changement du lieu d'entreposage des détecteurs (précisez

déclaration de cessation d'activité

Tout changement de personne compétente en radioprotection (PCR) devra faire l'objet d'une information écrite de l'ASN, par le déclarant.

2- Type d'activité

Le présent formulaire constitue une déclaration de manipulation et de détention de DFCI dans le cadre (plusieurs choix possibles) :

- d'une maintenance / installation / dépose et entreposage sur chantier de DFCI
- d'entreposage de DFCI dans l'établissement du déclarant

IV. ORGANISATION DE LA RADIOPROTECTION

Personne compétente en radioprotection (PCR) :

Nom Prénom

Téléphone Télécopie Mél.

Date de l'attestation de réussite à la formation de PCR

Statut : interne à l'établissement

interne à la société

Autre(s) fonction(s) exercée(s) dans la société

Lieu habituel de travail (ou service d'affectation)

externe

Employeur

Adresse

V. CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES DFCI

L'entreposage dans l'établissement du déclarant est-il réalisé dans un local dédié fermé à clef ?

- oui non

Existe-t-il une procédure permettant de s'assurer que l'entreposage sur chantier reste sous la responsabilité de l'entreprise déclarante jusqu'à l'évacuation des DFCI ?

- oui non

VI. CAPACITÉS D'ENTREPOSAGE ENVISAGÉES DANS L'ÉTABLISSEMENT DU DÉCLARANT

Radionucléides objets de la déclaration	
Radionucléide (isotope)	Activité totale détenue ¹ (MBq)

¹ L'activité totale détenue est l'activité maximale compte tenu des opérations envisagées : elle intègre les quantités présentes dans les DFCI en attente d'installation chez le client et ceux en attente de retour vers le distributeur ou un reconditionneur / démonteur.

Reconditionneurs / distributeurs auprès desquels le déclarant envisage d'obtenir les DFCI (liste non limitative)

.....

Reconditionneurs / distributeurs / mainteneurs / démonteurs auprès desquels le déclarant envisage de faire éliminer les DFCI (liste non limitative)

.....

VII. ENGAGEMENTS DU DÉCLARANT

Les conditions d'exercice de l'activité nucléaire ainsi que les installations où est exercée cette activité doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, ainsi qu'aux dispositions décrites dans le dossier justificatif de la présente déclaration.

- En cochant cette case**, le déclarant s'engage à constituer et à tenir à disposition des autorités compétentes le dossier justificatif dont le contenu est fixé en annexe.
- En cochant cette case**, le déclarant s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté du 18 novembre 2011 publié au JO du 3 décembre 2011 portant dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation et celles de la décision n°2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre homologuée par l'arrêté du 6 mars 2012 publié au JO le 15 mars 2012.
- En cochant cette case**, le déclarant s'engage à :
- Conditionner les DFCl déposés de façon à éliminer tout risque de dispersion de matière radioactive ;
 - Entreposer les DFCl déposés de façon à éliminer tout risque de confusion avec d'autres résidus de chantier ;
 - S'interdire toute tentative de désassemblage du détecteur ionique ;
 - Limiter au plus juste le transit dans les locaux de l'établissement ;
 - Entreposer les DFCl dans un local fermé à clef et disposant d'une signalisation conforme aux dispositions générales relatives à la protection contre les risques liés aux rayonnements ionisants ;
 - Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des DFCl contre la perte, le vol et l'incendie y compris sur chantier ;
 - Prévenir sans délai, en cas de perte ou de vol de DFCl ou en cas d'incident impliquant les rayonnements ionisants, le préfet de département et la division de l'ASN territorialement compétents.
 - Disposer de consignes de sécurité et de travail en lien avec l'exercice de l'activité nucléaire,
 - Ne laisser l'accès aux DFCl qu'à des personnes informées sur les risques ;
 - Garantir la formation des personnels à la manipulation des DFCl, à la radioprotection et aux actions à engager en cas d'incident ;
 - Respecter la réglementation en vigueur en matière de transport des matières radioactives.
- En cochant cette case**, le déclarant s'engage, pour chaque opération d'installation et/ou de dépose de DFCl à :
- Transmettre au client, pour chaque lot de mêmes DFCl, les documents suivants que lui a transmis son distributeur :
 1. un engagement de reprise de la source par le distributeur explicitant les conditions et modalités pratiques de reprise ;
 2. un certificat attestant des caractéristiques de la source, notamment :
 - a. du ou des radionucléides constituant la source scellée ;
 - b. de leur(s) activité(s) (Bq) à une date déterminée ;
 - c. du caractère scellé, au sens du code de la santé publique, de la source ;
 - d. de l'identité et l'adresse du distributeur ;
 - e. le cas échéant, de la conformité aux normes NF M 61-002 et NF M61-003 ;
 - f. le cas échéant, de la conformité à des normes internationales.
 3. Un document comportant les informations suivantes :
 - a. les instructions d'installation, d'opération et de sécurité de l'appareil ;
 - b. ses recommandations d'entretien ;
 - c. les opérations interdites telles que le démontage du boîtier ou le retrait des sources radioactives ;
 - d. une information rappelant les dispositions réglementaires en vigueur et les dispositions relatives à la dépose et la reprise des détecteurs ioniques précisées à l'article 7 de la décision n°2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011.
 - Remettre au client une attestation de prise en charge des DFCl déposés ;
 - Remettre au client, compte tenu des opérations réalisées sur l'installation, la mise à jour de la fiche de recensement prévue à l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 2011.
- En cochant cette case**, le déclarant s'engage à réaliser des rapports annuels d'activité qu'il transmet à l'IRSN au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et qui comportent les informations suivantes :
1. le bilan des fiches de recensement initial prévues à l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 2011 (adresse de l'installation, numéro d'identification, modèle, radionucléide et activité, nombre, conformité à l'annexe II de l'arrêté du 18 novembre 2011, échéance du plan de dépose ou de migration établi) ;
 2. le nombre de détecteurs ioniques en entreposage au début de l'année (modèle, radionucléide et activité) ;
 3. pour les détecteurs ioniques réceptionnés au cours de l'année en vue de leur installation : identification du cédant, modèle, radionucléide et activité, nombre ;

4. pour les détecteurs ioniques installés au cours de l'année sur des lignes de détection : adresse de l'installation, numéro d'identification, modèle, radionucléide et activité, nombre ;
5. pour les détecteurs ioniques déposés au cours de l'année dans le cadre de la maintenance d'une installation : adresse de l'installation, numéro d'identification, modèle, radionucléide et activité, nombre ;
6. pour les détecteurs ioniques déposés au cours de l'année dans le cadre de la dépose ou de la migration d'une installation : adresse de l'installation, numéro d'identification, modèle, radionucléide et activité, nombre ;
7. pour les détecteurs ioniques envoyés au cours de l'année dans chacune des filières d'élimination : identification de la filière, modèle, radionucléide et activité, nombre ;
8. le nombre de détecteurs ioniques en entreposage à la fin de l'année (modèle, radionucléide et activité).

Fait à, le

Le déclarant, représentant de la personne morale* ou personne physique

** Dans ce cas, les justificatifs de la qualité du déclarant devront être fournis à l'appui de la déclaration.*

(Nom, prénom, signature)

La personne compétente en radioprotection

(Nom, prénom, visa)

Le chef d'établissement

(Nom, prénom, signature)

Le présent formulaire de déclaration, doit être envoyé à la division de l'Autorité de sûreté nucléaire territorialement compétente. Les coordonnées des divisions territoriales de l'ASN sont disponibles sur le site www.asn.fr, page « nous contacter ».

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au traitement de votre dossier. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à l'Autorité de sûreté nucléaire.

ANNEXE - COMPOSITION DU DOSSIER JUSTIFICATIF

Le déclarant tient en permanence à disposition des autorités compétentes et des organismes agréés chargés des contrôles de radioprotection ou de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire les documents et justificatifs suivants mis à jour en tant que de besoin :

Déclarant

- 1- un document justificatif de la qualification du déclarant, soit par sa compétence en radioprotection, soit par sa position hiérarchique démontrant sa capacité à encadrer l'activité. Dans le cas d'une déclaration par une personne morale, justificatifs de la qualité du déclarant
- 2- le ou les récépissés de déclaration délivré(s) par l'ASN à la suite de chaque déclaration

Établissement déclarant

- 3- un document attestant du statut juridique de l'entreprise (extrait K-bis, déclaration URSSAF, ...)
- 4- dans le cas d'une structure mixte (GIE, GIP, etc.), une copie de la convention constitutive

Organisation de la radioprotection

- 5- la copie de l'attestation de réussite à la formation de personne compétente en radioprotection délivrée par un formateur certifié, de la personne désignée à ce titre par chaque employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des délégués du personnel
- 6- la copie de l'accord formalisé pris entre le chef d'établissement et une PCR externe à l'établissement, après avis auprès du CHSCT ou des délégués du personnel, le cas échéant
- 7- la lettre de nomination de la PCR interne, signée par l'employeur après avis auprès du CHSCT ou des délégués du personnel et mentionnant ses missions, le cas échéant
- 8- l'évaluation des risques liés à l'utilisation des appareils (un document décrira et justifiera les hypothèses retenues et la démarche adoptée pour établir les protections). Cette analyse conclura aux éventuelles dispositions à mettre en œuvre en matière de délimitation de zones réglementées et de suivi dosimétrique du personnel
- 9- l'analyse prévisionnelle des postes de travail du personnel manipulant les sources de rayonnements ionisants. Cette analyse conclura sur les modalités de classement et de suivi médical du personnel
- 10- le programme des contrôles internes et externes en matière de radioprotection prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 mis en œuvre dans l'établissement
- 11- les rapports de contrôle technique de radioprotection mentionnés aux articles R.4452-12 et 13 du code du travail
- 12- les consignes de sécurité applicables en matière de radioprotection
- 13- les procédures de déclaration d'évènements significatifs (tel que définis dans le *guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives*, disponible notamment sur le site Internet de l'ASN)
- 14- les procédures pour assurer la protection des DFCl contre le vol, la perte et l'incendie dans l'établissement et sur chantier
- 15- les procédures pour assurer la transmission aux clients des documents relatifs aux DFCl, de l'attestation de prise en charge et de la mise à jour de la fiche de recensement
- 16- les procédures pour assurer la transmission à l'IRSN des informations nécessaires à la traçabilité des DFCl